

## Avenant à la convention entre la FFESSM et la FFH en date du 21 juillet 2011

Modifications à apporter à ladite convention :

- ✓ Depuis les dernières assemblées générales électorales s'étant réunies dans l'une et l'autre des fédérations :
  - La FFESSM n'est plus représentée par M. Jean-Louis BLANCHARD mais désormais par M. Frédéric DI MEGLIO, depuis 2021.
  - La FFH n'est plus représentée par M. Gérard MASSON mais désormais par Mme Guislaine WESTELYNCK, depuis 2018.
- ✓ Désormais par arrêté ministériel en date du 22 juillet 2022, le ministère des sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques a accordé les délégations suivantes :
  - A la FFESSM : Pratiques en tous lieux des activités de plongée subaquatique en scaphandre ou en apnée et de randonnée subaquatique dont plongée sportive en piscine, plongée photo-vidéo, orientation subaquatique, apnée sportive en piscine et en eau libre, tir sur cible en piscine et en eau libre, hockey subaquatique, nages avec accessoires : nage avec palmes en piscine et en eau libre, nage en eau vive
  - A la FFH : boccia, goalball, torball, para-athlétisme, para-basket, para-bowling, para-cyclisme, para-haltérophilie, para-escrime, para-football, para-natation, para-pétanque et sports boules, para-randonnée, para-rugby, para-sarbacane, para-tennis de table, showdown
- ✓ La délégation relative à la para-plongée n'est pas attribuée à ce jour
- ✓ Les contrats de délégation signés par chacune des deux fédérations avec le ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques précisent l'exercice de ces délégations accordées.
- ✓ La FFH n'a plus de délégation ministérielle pour régir le sport des personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel, en général.
- ✓ La FFH n'est plus le représentant national de l'International Paralympic Committee (IPC)
- ✓ The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (I.W.A.S.) et the Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (C.P.I.S.R.A.) ont récemment « fusionné » en au sein de WorldAbilitySport, nouvelle structure dont la FFH est adhérente,
- ✓ La FFH n'est plus adhérente à l'International Committee of Sports for the deaf (ICSD)
- ✓ La FFESSM est depuis toujours membre de droit de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) reconnue par le CIO et dont elle est membre fondateur.
- ✓ Ce nouvel accord entre la FFESSM et la FFH s'inscrit dans le respect de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) signée et ratifiée par la France. Elle garantit notamment l'égalité d'accès aux sports, les pratiques inclusives ou adaptées et l'accessibilité.

Le présent avenant tient compte désormais de ce nouvel environnement institutionnel, dans le cadre de l'exercice des délégations accordées à la FFESSM, d'une part, à la FFH, d'autre part (voir ci-avant).

Le présent avenant réaffirme cependant l'ambition commune portée par les deux fédérations de collaborer sur tous les sujets autour du développement d'activités subaquatiques, pour les personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel. Il réaffirme également le point 3 avec l'ambition de rendre accessibles les structures et embarcations permettant les pratiques des para-activités subaquatiques

CS

GW

Le présent avenant modifie donc :

### **L'article 1 : compétitions sportives et stages préparatoires**

Le présent avenant annule l'article 1 et le remplace par :

- La FFESSM organise des compétitions sportives nationales et des stages préparatoires à des compétitions internationales officielles organisées sous l'égide de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) ou du Comité International Olympique (CIO) à destination des personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel
- La FFESSM organise et finance lesdites actions sur ses fonds propres.
- La FFH s'engage à partager avec la FFESSM son expertise dans le domaine de la classification des sportifs et de la prévention des risques spécifiques à la pratique intensive en tant que de besoin.

### **L'article 2 : expertise médicale**

Le présent avenant annule et remplace le 2<sup>ème</sup> alinéa par :

Dans le cadre de cette mutualisation des compétences, la rédaction collégiale des contre-indications à la plongée ou autres activités sportives subaquatiques pour les personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel est coordonnée conjointement par le médecin fédéral référent Handisub de la FFESSM et celui de la FFH. Ces contre-indications sont régulièrement mises à jour avec l'évolution des données scientifiques, du public concerné, des pratiques et du matériel.

Le présent avenant annule et remplace le 3<sup>ème</sup> alinéa par :

La mutualisation des recherches et publications est privilégiée. Chaque médecin fédéral référent Handisub s'engage à informer la fédération homologue des programmes scientifiques en cours et de leurs résultats.

Le présent avenant annule et remplace le 4<sup>ème</sup> alinéa par :

La formation et la pratique doivent se conformer au cadre défini par le médecin dès lors qu'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) est requis. Le profil du médecin signataire et les critères définissant la nécessité du CACI pour la pratique sont définis conjointement par le médecin fédéral référent Handisub de la FFESSM et celui de la FFH.

Ces médecins signataires du CACI devront être régulièrement informés

- Du droit pour tous à l'égalité d'accès à la pratique sportive
- Des nombreux bénéfices spécifiques de la pratique sportive subaquatique Handisub pour les personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel
- Des possibilités de pratique inclusive pour les personnes les plus autonomes, ou adaptée pour les sportifs plus dépendants avec un encadrement qualifié Handisub.

### **L'article 3 : formation**

Le présent avenant annule l'article 3 et le remplace par :

Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mènent une action complémentaire en partenariat également avec la FFSA.

Les contenus et modalités de mise en œuvre des formations de plongeurs et d'encadrants Handisub sont élaborés conjointement par les deux fédérations et entérinés par la commission mixte visée à l'article 5. Les formations Handisub sont dispensées par la FFESSM et ses diplômes associés sont délivrés par la FFESSM. Les cartes et attestations émises dans le cadre de ces cursus portent les mentions et logos des 3 fédérations partenaires : la FFESSM, la FFH, la FFSA et sont enregistrés par la FFESSM.

Le calendrier des formations Handisub est disponible depuis le site internet de la FFESSM et de la FFH. La communication sur ces formations doit s'envisager également au niveau départemental et/ou régional.

 gw

#### **L'article 4 : affiliations – licences**

Le présent avenant supprime l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'article 4 Le présent avenant annule et remplace l'alinéa 4 par :

Les plongeurs en situation de handicap déjà licenciés à la FFESSM peuvent bénéficier d'une licence loisir gratuite (0 € assurance RC incluse à la charge de la FFH) à la FFH si leur club affilié à la FFESSM est aussi affilié à la FFH. Pour valoriser cette disposition, la FFESSM versera à la FFH, une somme convenue annuellement par les deux fédérations pour l'ensemble des plongeurs en situation de handicap bénéficiant de ce dispositif.

**Ce montant est défini dans l'annexe annuelle de cet avenant à la convention.**

Le présent avenant supprime les alinéa 5, 6, 7 et 8 de l'article 4.

La licence FFESSM est obligatoire pour obtenir un brevet attestant du niveau de pratiquant ou d'enseignant.

#### **L'article 5 : commission nationale mixte FFESSM / FFH**

Le présent avenant annule et remplace l'article 5 par :

Il est prévu la constitution d'une commission nationale mixte composée à parité de représentants de la FFESSM et de la FFH à raison de 4 représentants pour chaque fédération :

- Le Président ou son représentant
- Le Directeur Technique National ou son représentant
- Un Technicien référent
- Le Médecin Fédéral référent handisub ou son représentant.

La commission nationale mixte est l'organe de régulation chargé notamment d'initier les réflexions relatives aux problématiques médicales et au développement de la pratique des activités subaquatiques par les personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel.

Elle s'assure en particulier de la rédaction collégiale des contenus de formation Handisub et de leur pertinence

Elle prend connaissance chaque année de tous les dossiers traités au cours de l'année au sujet du développement des activités subaquatiques pour les personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel, notamment :

- Toutes les évolutions concernant les contenus des formations Handisub ainsi que les modalités de certifications de ces cursus
- Toutes les évolutions concernant les contre-indications médicales, les conditions de délivrance du CACI à la pratique des personnes en situation de handicap
- La liste de toutes les nouvelles personnes « certifiées » Handisub
- La liste des clubs affiliés aux deux fédérations
- La liste des pratiquants en situation de handicap licenciés dans chacune des deux fédérations.
- Toute évolution au plan national ou international concernant les activités compétitives

A cet effet, la FFESSM transmet à la FFH, au moins une fois par an et avant qu'elle ne se réunisse, ou plus souvent à sa demande, la base de données Handisub commune concernant :

- Les plongeurs ayant reçu un brevet PESH
- Les moniteurs ayant reçu l'une des qualifications complémentaires
- Les plongeurs licenciés à la FFH en pratique inclusive

GW

Elle définit les axes de travail pour l'année à venir.

Elle se réunit à minima une fois par an, et chaque fois que nécessaire à la demande du (de la) président(e) ou du (de la) DTN de l'une ou l'autre des fédérations.

En fonction des questions à traiter, elle peut solliciter le concours d'experts : médecins, conseillers techniques.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le présent avenant annule et remplace l'article 6 par :

La FFH et la FFESSM s'engagent à valoriser respectivement les deux fédérations sur tous les supports de communication consacrés aux activités subaquatiques pour personnes en situation de handicap.

En outre, la FFESSM s'engage à apposer le visuel FFH sur tous les documents officiels, notamment sur les documents de formation et de certification.

Dans le cadre de leur partenariat, la FFESSM propose à la FFH d'être présente lors d'événements qu'elle organise, notamment :

- Le salon de la plongée
- Les stages et séminaires nationaux, régionaux ou départementaux.

La FFESSM et la FFH s'engagent à valoriser dans leurs revues officielles respectives lesdites actions.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des représentants FFH désignés pour participer à ces événements Handisub sont à la charge de la FFH.

Pour valoriser cette visibilité accordée par la FFESSM au cours de ces événements, la FFH versera à la FFESSM une somme convenue annuellement par les deux fédérations sur la base du nombre de licences gratuites émises.

Ce montant est défini dans l'annexe annuelle de cet avenant à la convention.

Les sommes dues de part et d'autre, s'équilibrant chaque année. Elles font l'objet d'une écriture comptable en charge et en produit dans les comptes annuels des deux fédérations sans entraîner de virement bancaire.

## **L'article 7 : généralités**

Le présent avenant annule et remplace l'article 7 par :

La FFH et la FFESSM s'engagent à défendre réciproquement leurs intérêts communs ainsi qu'à faire appliquer le présent avenant par leurs ligues, comités régionaux ou inter régionaux, comités départementaux et clubs.

Le présent avenant s'applique dès la saison sportive 2024/2025 dans le prolongement de la convention actuelle.

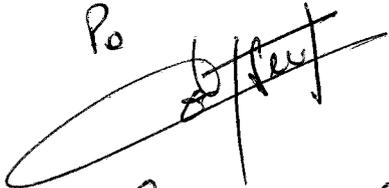
### L'article 8 Conditions d'application et de résiliation

Cet avenant constitue une nouvelle version de la convention, il abroge et remplace les conditions précédemment définies. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à Marseille, le

19 juillet 2024

Pour la FFESSM,  
Le Président,  
Frédéric Di MEGLIO

  
Frédéric Di Meglio

Pour la FFH,  
La Présidente,  
Guislaine WESTELYNCK,



Annexe 2024/2025 à l'avenant de convention.

Conformément à l'article 4,

Les plongeurs en situation de handicap déjà licenciés à la FFESSM peuvent bénéficier d'une licence loisir gratuite (0 € assurance RC incluse à la charge de la FFH) à la FFH si leur club affilié à la FFESSM est aussi affilié à la FFH. Pour valoriser cette disposition, la FFESSM versera à la FFH, une somme convenue annuellement par les deux fédérations pour l'ensemble des plongeurs en situation de handicap bénéficiant de ce dispositif.

Pour la saison 2024-2025 cette somme est fixée à 2 500 € HT.

Et, conformément à l'article 8,

Dans le cadre de leur partenariat, la FFESSM propose à la FFH d'être présente lors d'événements qu'elle organise, notamment :

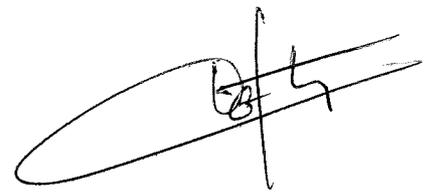
- Le salon de la plongée
- Les stages et séminaires nationaux, régionaux ou départementaux.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des représentants FFH désignés pour participer à ces événements Handisub sont à la charge de la FFH.

Pour valoriser cette visibilité accordée par la FFESSM au cours de ces événements, la FFH versera à la FFESSM une somme convenue annuellement par les deux fédérations sur la base du nombre de licences gratuites émises.

Pour la saison 2024-2025 cette somme est fixée à 2 500 € HT.

Les sommes dues de part et d'autre, s'équilibrant chaque année, à hauteur de 2 500 € HT, font l'objet d'une écriture comptable en charge et en produit dans les comptes annuels des deux fédérations sans entraîner de virement bancaire.



es. ew